

Décision DCC 02-043
du 29 mai 2002

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
3. Saisine d'office
4. Violation de la Constitution.

Une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une lettre adressée le 02 octobre 1997 au commissaire de police du Commissariat de Sainte Rita et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 7 octobre 1997 sous le numéro 1660/97/REC, par laquelle Madame Véronique HOUNNOU dénonce les «constantes atteintes à la personne humaine par l'Inspecteur Jules ONI»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que son enfant Michel HOUNNOU, âgé de quinze (15) ans, « a été arrêté et gardé à vue pendant dix-sept (17) jours par l'Inspecteur Jules ONI » qui prétend que celui-ci a volé la somme de six cent mille (600 000) francs au préjudice de dame Catherine ADJASSOHO ; qu'avant de libérer son enfant «complètement abruti et malade», ledit Inspecteur a contraint deux de ses enfants à signer un engagement de remboursement qu'il a lui-même rédigé et l'a obligée à y apposer son empreinte digitale; qu'elle développe que, sur le fondement de cet engagement , l'Inspecteur a plusieurs fois procédé à son arrestation et « lancé à son endroit toutes recherches » ;

Considérant que le commissaire de Police, commandant le Commissariat de Sainte Rita au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux différentes mesures d'instruction de la Haute Juridiction obligeant celle-ci à effectuer un transport audit Commissariat le lundi 15 avril 2002 ; qu'au cours de ce transport, il a été relevé dans le registre "main courante" n° 10961 du 23 décembre 1996 que Monsieur Michel HOUNNOU a été placé en garde à vue le 23 décembre 1996, à 15 heures 20 mn pour tentative de vol au préjudice de dame Catherine ADJASSOHO ; qu'il a été libéré le 7 janvier 1997 à 19 heures 20 mn sur instructions du commissaire ;

Considérant que des éléments du dossier, il ressort que Monsieur Michel HOUNNOU a été gardé à vue pendant quinze (15) jours au Commissariat de Police de Sainte Rita sans avoir été présenté à un magistrat; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention, au-delà de quarante-huit heures, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Michel HOUNNOU dans les locaux du Commissariat de police de Sainte Rita au-delà de quarante-huit heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Véronique HOUNNOU, à l'inspecteur Jules ONI, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU